

Amendement par M. Regnaud de l'article 10 du projet de décret des comités d'agriculture, de féodalité et des domaines sur les droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics, lors de la séance du 26 juillet 1790

Michel Louis Etienne Regnaud de Saint-Jean d'Angély, Pierre Samuel Dupont de Nemours

Citer ce document / Cite this document :

Regnaud de Saint-Jean d'Angély Michel Louis Etienne, Dupont de Nemours Pierre Samuel. Amendement par M. Regnaud de l'article 10 du projet de décret des comités d'agriculture, de féodalité et des domaines sur les droits de voirie et plantations d'arbres dans les chemins publics, lors de la séance du 26 juillet 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVII - Du 9 juillet au 12 aout 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_17_1_7708_t1_0359_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Les articles 1 à 9 sont relus et adoptés après quelques courtes observations.

M. **Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*) a la parole sur l'article 10. Il demande, pour prévenir les abus et les malversations de certaines municipalités, qu'il soit inséré dans cet article une disposition portant qu'elles ne pourront rien entreprendre en vertu du présent décret, que d'après l'autorisation expresse du directoire de district, qui sera donnée sur une simple requête et après communication aux parties intéressées.

M. **Dupont** (*de Nemours*) observe que les Anciens avaient montré la nécessité de conserver les arbres par une fiction ingénieuse : ils avaient placé une nymphe dans chacun d'eux. Il est d'avis que l'amendement de M. Regnaud doit trouver place dans l'article en discussion.

Divers membres demandent à aller aux voix. L'amendement est adopté.

M. **Merlin**, rapporteur, modifie la rédaction de l'article qui est décrété ainsi qu'il suit :

Art. 10. « Et pour pourvoir au remplacement de ceux qui auraient été ou pourraient être abattus, les administrations de département seront tenues de proposer au Corps législatif les mesures qu'elles jugeront les plus convenables, d'après les localités et sur l'avis des districts, pour empêcher, tant de la part des riverains et autres particuliers, que des communautés d'habitants, toute dégradation des arbres dont la conservation intéresse le public ; 2^e cependant l'Assemblée nationale déclare nuls et attentatoires à la puissance législative, les arrêts généraux du parlement de Douai, des 12 mai et 31 juillet 1789, en ce qu'ils ont rendu les communautés d'habitants du ressort de ce tribunal responsables de plein droit de tous les dommages qu'éprouveraient les propriétaires de plantations : fait défenses de donner à cet égard aucune suite tant aux procédures faites qu'aux jugements rendus en conséquence desdits arrêts. »

(La séance est levée à trois heures.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTIE DE M. DE MENOU, ANCIEN PRÉSIDENT.

Séance du lundi 26 juillet 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à 6 heures du soir.

M. **de Menou**, ancien Président, occupe le fauteuil en l'absence de M. Treilhard, président.

M. **Rewbell**, secrétaire, donne lecture des adresses suivantes :

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement d'une société des amis de la Constitution, formée dans la ville de la Réole, et de celle formée dans la ville de Dax.

Adresse de la municipalité et garde nationale de la communauté de Dency, qui demandent des armes.

Adresse de la municipalité de Laguen, département de l'Ain, qui annonce qu'elle a fait célébrer le lendemain du serment fédératif, ordonné pour le 14 de ce mois, une messe de *Requiem* pour le repos de l'âme des citoyens généreux, morts au siège de la Bastille.

Adresse des membres de l'école royale de chirurgie d'Orléans, qui supplient l'Assemblée de réprimer les abus qui règnent dans cette partie essentielle de la médecine.

Adresse de la ville du Buis, département de la Drôme, qui demande que le siège de son bailliage soit remplacé par le tribunal de district.

Adresse des chancelier, doyen et professeurs de l'université de médecine de Montpellier, qui se font un devoir de transmettre les principes d'égalité consacrés par la Constitution à cette nombreuse jeunesse, que la réputation de l'université de cette ville attire de toutes les parties de la France et de toutes les contrées de l'univers.

Adresse des élèves du séminaire de Châlons-sur-Marne, qui présentent à l'Assemblée l'assurance de leur adhésion à ce qu'elle a fait jusqu'ici, et se dispose à faire pour le bonheur des Français. Ils font l'éloge le plus touchant de leur évêque, et conjurent l'Assemblée de le leur conserver.

Adresse de la garde nationale de Couiza, qui exprime les plus vifs regrets de n'avoir pu envoyer des députés à la fédération générale, et fait hommage à l'Assemblée de son union au serment fédératif prononcé au Champ-de-Mars.

Adresses de l'assemblée électorale du département des Basses-Alpes et des assemblées administratives du département de l'Ariège et du département de l'Hérault, qui consacrent les premiers moments de leur existence à présenter à l'Assemblée nationale l'hommage d'une adhésion absolue à tous ses décrets, et d'un dévouement sans bornes pour en assurer l'exécution. « Nous avons, disent les administrateurs du département de l'Hérault, renouvelé avec toute la France, à l'époque mémorable du 14 juillet, le serment solennel de défendre, jusqu'au dernier soupir, cette liberté sans laquelle l'existence des citoyens est l'image du néant, et la vie des nations le comble de l'opprobre. »

Adresses des municipalités, des communautés d'Uzenas en Beaujolais, de Saint-Myon, département du Puy-de-Dôme, de Ruelle, département de la Charente, de Saint-Jean-d'Ataux en Périgord, de Montelieu, département de la Drôme, d'Artenac et de Saint-Pierre, de Selles en Berry, de Saint-Jean de Prigny en Reiz, de Chenoise, département de Seine-et-Marne, d'Ecoveux, de Comps, de Ledenon, département du Gard, du bourg de Selongey au département de la Côte-d'Or, des villes de Port-Louis, du Palais à Belle-Ile-en-Mer, de Granville, de Saint-Amand, de Nuits, de Gy, du Port-Sainte-Marie, de Vienne, d'Etain, de Nîmes, de Niort, de Maubeuge, de Limoges, de Melle, de Dieu-le-Fit, d'Hyères et de Bordeaux.

Adresses des gardes nationales du Port-Saint-Père, de la Pleysade, de Pouillon, de Marennes, de Nogaro et de différentes communautés du district de Melle.

Toutes ces municipalités et gardes nationales annoncent que tous les citoyens armés ou non armés, et les troupes de ligne, en garnison dans la plupart des villes énoncées ci-dessus, se sont empressés de s'unir à la fédération du 14 juillet, en célébrant ce jour mémorable par une fête civique, où ils ont fait éclater les plus grands trans-

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.